



## Commune de VALENCIN

### Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2026-007

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 en date du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné  
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution  
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens  
publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs  
avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque  
les crédits sont inscrits au budget .

VU les travaux d'aménagement d'un commerce et de trois logements dans un bâtiment communal

VU la consultation lancée pour une mission SPS

Considérant l'analyse des offres aux regard des critères retenus

#### DECIDE

**Article 1 :** de retenir l'offre du cabinet ICDF pour un montant de 4 800.00€ HT soit 5 760.00€ TTC  
pour la réalisation d'une mission SPS dans le cadre des travaux d'aménagement d'un commerce et  
de trois logements dans un bâtiment communal.

**Article 2 :** de notifier la présente décision au cabinet ICDF

**Article 3 :** qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

**Article 4 :** qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal  
Administratif de Grenoble.

**Article 5 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site  
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 1<sup>er</sup> Avril 2026

Le Maire,

Bernard JULLIEN

